

ACTUALITÉS
Fonction Publique,
Urbanisme...

VADE-MECUM DES
ELECTIONS
Episode 7/7 :
Les opérations de
vote: savoir voter

RUBRIQUE
INTERCOMMUNALITE
La "voirie
intercommunale", acte II

FICHE SPECIALE
La fin de mandat(s) des
élus municipaux ou
intercommunaux : et...
après ?!

DOSSIER Révisons l'Union Européenne

L'édito

Sommaire



A l'heure d'écriture de cet édito, votre choix est fait et vous avez décidé de repartir ou de confier le fauteuil de Maire à un nouveau candidat et son équipe qui, dans quelques semaines, seront les conseillers municipaux de votre commune. Peut-être, au contraire, avez-vous décidé de « poursuivre la tâche entreprise », parce que personne ne souhaite se représenter et « qu'on ne va pas laisser la commune sans Maire ! » Peut-être, également, avez-vous décidé de continuer ce que vous envisagiez faire en deux mandats...

Quoi qu'il en soit vous êtes de ce dont la presse parle et s'intéresse depuis quelques semaines, ces Maires dont on s'interroge sur les difficultés, les missions. Ces Maires auxquels certains magazines consacrent des dossiers entiers, pour narrer le quotidien difficile et l'exigence des fonctions. Cela arrive avec certitude une fois tous les 6 à 7 ans, profitez-en !

On lit dans cette même presse que la fonction de maire n'attire plus, et que ceux qui sont en place sont nombreux à faire le choix de ne pas se représenter.

Le constat n'est pas si sombre... Nous ne disposons pas encore des statistiques mais vous êtes nombreux à vous représenter, vos témoignages et nos échanges quotidiens nous le prouvent.

C'est visiblement pour compléter les listes que les problèmes se sont rencontrés : pour recruter de nouveaux candidats qui réfléchissent longuement avant de s'engager dans ce qui semble relever du sacerdoce. La complexité de la fonction donne naissance à des maires et des élus municipaux qui sont de plus en plus incités à s'investir personnellement pour gagner du temps, surmonter les obstacles administratifs, convaincre et démultiplier les chances de réussite. Le coût personnel et professionnel de cette implication est élevé, et les jeunes le savent !

De surcroît, les administrés sont de plus en plus exigeants et considèrent que (même s'il n'a pas forcément le pouvoir de tout solutionner), le maire se doit « au minimum » d'intervenir personnellement ! Beaucoup d'entre vous déplorent d'ailleurs que les citoyens se comportent de plus en plus comme des clients qui réclament un « retour sur investissement de leur vote et de leurs impôts ».

Mais au final, les Maires « ont la côte », et 62% des Français sont satisfaits de l'action de leur premier édile, qu'ils estiment à 56% être un « bon gestionnaire » et à 46% « proche des gens » (sondage OpinionWay réalisé pour l'institut Thomas More et révélé par le quotidien 20 Minutes).

L'avenir n'est donc pas si morose et quel que soit votre projet, vous poursuivez votre vie la tête remplie de projets, avec le sentiment du devoir accompli... C'est bien cela le plus important, à titre individuel et collectif, alors à tous, bonne route !

Alain Vassel

ACTUALITÉS	3
Collectivités	3
Police	3
Election	4
Statut de l'élu	4
Urbanisme	7
Finances	8
Fonction publique	9
Marchés Publics	9
DOSSIER	10
Révisons l'Union Européenne	
VADE-MECUM DES ELECTIONS	19
Episode 7/7 :	
Les opérations de vote: savoir voter	
INTERCOMMUNALITE	25
La "voirie intercommunale", acte II	
FICHE SPÉCIALE	29
La fin de mandat(s) des élus municipaux ou intercommunaux : et...après ?!	
VIE DE L'UMO	31
Formation du 22 février 2014: la tenue du bureau de vote	



La lettre de l'UMO

Publication d'informations
de l'Union des Maires de l'Oise
réalisée avec le soutien du Conseil général de l'Oise
Tél. 03 44 45 15 51 - Fax 03 44 45 02 05
Courriel : contact@umo.asso.fr - www.umo.asso.fr

Directeur de la publication : Alain Vassel
Rédacteur en chef : Élise Marsay-Denous
Rédaction : Bénédicte Uguen
Création & maquette : à nous la lune !
Reprographie : Imprimerie Polyservices
Tirage : 1 000 exemplaires
N° ISSN : 2261-0006
Dépôt légal à parution

Modernisation

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (parue au Journal Officiel du 28 janvier 2014)

La loi du 27 janvier 2014 rétablit la clause de compétence générale pour les régions et les départements qui devaient disparaître en 2015. Elle précise, en outre, les conditions d'exercice de certaines compétences des collectivités territoriales en instaurant des chefs de file :

- ◆ Le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ;
- ◆ Le conseil général a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ;
- ◆ La commune (ou l'EPCI à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences) pour la mobilité durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace et le développement local.

Elle crée un nouveau statut pour les métropoles. L'article 43 de cette loi énonce que « *la métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. Au 1er janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants* ».

Elle transforme, en cas de non-paiement d'un stationnement payant, l'amende pénale en taxe. Le montant de cette taxe sera fixé au niveau communal et la responsabilité du stationnement et des sanctions en la matière est intégralement transférée au maire.

Stationnement

Question écrite n°8043 du sénateur Roland Povinelli parue au Journal Officiel du Sénat du 13 février 2014

Le sénateur interroge la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la dépénalisation du stationnement.

Sur ce sujet, la ministre précise que les dispositions des articles 63 et 64 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoient une dépénalisation du non-paiement du stationnement sur voirie. Ces dispositions n'ont pas pour objet de moduler le montant de l'amende forfaitaire de manière différenciée en fonction de zones géographiques mais de remplacer celle-ci par un « forfait de post-stationnement » dont le montant est voté par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales compétent pour l'organisation des transports urbains lorsqu'il y est autorisé par ses statuts.

Le montant du « forfait de post-stationnement », dû en cas de non-paiement de la redevance de stationnement, ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour une journée de stationnement ou pour une durée plus courte, selon les dispositions du barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée. Afin de maintenir les garanties relatives au droit à un recours effectif, la notification de l'avis de paiement du « forfait de post-stationnement » peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif après un recours administratif préalable obligatoire auprès de la collectivité compétente ou de son délégataire.

Les dispositions relatives à la dépénalisation du non paiement du stationnement sur voirie entreront en vigueur à compter du 1er jour du 24ème mois suivant la publication de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Leurs modalités d'application seront déterminées par décret en Conseil d'État.

La perte de recettes pour l'État sera compensée par la prochaine loi de finances consécutive à la publication de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.



Campagne électorale

Question écrite n°09081 du sénateur François Grosdidier, parue au Journal Officiel du Sénat du 30 janvier 2014

M. François Grosdidier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les responsabilités respectives de l'exécutif territorial, du directeur de la publication territoriale et des élus signataires des tribunes d'expression libre dans les publications des collectivités territoriales, notamment en période de campagne électorale.

Le ministre rappelle qu'aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, ces actions de communication ne doivent pas avoir pour effet de faire participer ces collectivités au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats. En effet, selon l'article L. 52-8 du code électoral « *les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Un bulletin municipal doit donc avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document ne doit donc pas faire la promotion d'un candidat ou d'une liste de candidats.

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la commune est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale. Le Conseil d'État a jugé récemment que la commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Il a ajouté par ailleurs que si de tels articles sont susceptibles d'être regardés, en fonction de leur contenu et de leur date de parution, comme des éléments de propagande électorale de leurs auteurs, ils ne sauraient être assimilés à des dons émanant de la commune, personne morale, au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral (CE 7 mai 2012, n° 353536). En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale, les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral n'ayant pas pour objet de restreindre le droit des conseillers municipaux d'opposition.

Vote blanc

Loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections (parue au Journal Officiel du 22 février 2014)

La loi du 21 février 2014 vient reconnaître le vote blanc lors des élections. Pour ce faire, elle insère un nouvel alinéa à l'article L.65 du Code électoral qui prévoit que « *Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc* ».

Cette loi n'entrera en vigueur que le 1er avril 2014, soit après les élections municipales.



Conflits d'intérêts

Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (paru au Journal Officiel du 2 février 2014)

Le décret définit les conditions dans lesquelles les personnes visées par les dispositions des 1° à 4° de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique règlent la situation de conflits d'intérêts dans laquelle elles estiment se trouver en s'abstenant de participer au traitement de l'affaire en cause.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

◆ Dans le premier cas, la personne en cause prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend

s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire ;

◆ Dans le second cas, un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

S'agissant des autres personnes chargées d'une mission de service public, le décret prévoit qu'elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes auxquelles elles ont donné délégation pour signer tous actes, en rapport avec l'affaire les plaçant en situation de conflit d'intérêts, pour lesquels elles ont elles-mêmes reçu délégation. Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique se voient dessaisies de l'affaire si ce dernier estime nécessaire d'en confier le traitement à une autre personne placée sous leur autorité ; en ce cas, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec l'affaire.

Cumul

Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (parue au Journal Officiel du 16 février 2014)

Loi n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (parue au Journal Officiel du 16 février 2014)

La loi organique interdit le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur. Toutefois, elle ne s'appliquera à tout parlementaire qu'à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017.

Désormais le mandat de député est incompatible avec :

1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;

2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;

4° Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;

5° Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;

6° Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse ;

7° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;

8° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;

9° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;

10° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

11° Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

12° Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

13° Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

Tant qu'il n'est pas mis fin à une de ces incompatibilités, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire.

Le mandat de député est également incompatible avec les fonctions de président et de vice-président :

1° Du conseil d'administration d'un établissement public local ;

2° Du conseil d'administration du Centre national de la fonction

publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

3° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;

4° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;

5° D'un organisme d'habitations à loyer modéré.

En outre, les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat. Il en est de même pour les membres des conseils départemental et régional.



La loi n°2014-126 prévoit que le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral (communes de plus de 1 000 habitants).

Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ci-dessus est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le représentant au Parlement européen est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. A défaut, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Indemnité

Instruction n°BUDE1401639N du 30 décembre 2013 relative à la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux

Cette note de service de la DGFiP précise les nouveaux barèmes d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2014 résultant de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du code général des impôts (CGI) :

Barème annuel

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 6 011	0	0,00
De 6 011 à 11 991	0,055	330,61
De 11 991 à 26 631	0,14	1 349,84
De 26 631 à 71 397	0,3	5 610,80
De 71 397 à 151 200	0,41	13 464,47
Au-delà de 151 200	0,45	19 512,47

Barème semestriel

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 3 006	0	0,00
De 3 006 à 5 996	0,055	165,33
De 5 996 à 13 316	0,14	674,99
De 13 316 à 35 699	0,3	2 805,55
De 35 699 à 75 600	0,41	6 732,44
Au-delà de 75 300	0,45	9 756,84

Barème trimestriel

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 1 503	0	0,00
De 1 503 à 2 998	0,055	82,67
De 2 998 à 6 658	0,14	337,50
De 6 658 à 17 849	0,3	1 402,78
De 17 849 à 37 800	0,41	3 366,17
Au-delà de 37 800	0,45	4 878,17

Barème mensuel

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 501	0	0,00
De 501 à 999	0,055	27,56
De 999 à 2 219	0,14	112,47
De 2 219 à 5 950	0,3	467,51
De 5 950 à 12 600	0,41	1 122,01
Au-delà de 12 600	0,45	1 626,01

Barème journalier

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 16	0	0,00
De 16 à 33	0,055	0,88
De 33 à 73	0,14	3,69
De 73 à 196	0,3	15,37
De 196 à 414	0,41	36,93
Au-delà de 414	0,45	53,49

Par ailleurs, le tableau ci-dessous précise les montants mensuels bruts des indemnités de fonction qui, au 1er janvier 2014, justifient le versement effectif d'une retenue à la source, sans considération toutefois des éventuelles participations versées par les collectivités territoriales aux régimes de retraite par rente des élus locaux :

L'élu est	titulaire d'un seul mandat	Titulaire de plusieurs mandats (hors plafonnement de la fraction représentative des frais d'emploi)
Non rattaché au régime général de la sécurité sociale	1 242,15€	1 592,01€
Rattaché au régime général de la sécurité sociale	1 356,73€	1 738,86€

Rappelons que la retenue à la source correspond à la formule de calcul suivante :

Impôt = (Revenu imposable X Taux) – Constante [ou I = (R X T) - C].

Documents d'urbanisme

Question écrite n°03696 du sénateur Jean-Louis Masson publiée au Journal Officiel du Sénat du 13 décembre 2012

Cette ordonnance crée un portail national de l'urbanisme dans lequel seront rassemblés les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme...) ainsi que les servitudes d'utilité publique. Ce portail permet ainsi la consultation de ces informations par le biais d'un seul site national.

Pour ce faire, l'ordonnance instaure une obligation pour les collectivités territoriales en créant un nouvel article dans le Code de l'urbanisme : l'article L.129-2. Cet article prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016, « les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés ». En outre, à compter du 1er juillet 2015, « tout

gestionnaire d'une servitude d'utilité publique (...) transmet à l'Etat, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion... ».

Ce texte prévoit également qu'à compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication du document d'urbanisme exécutoire dans un recueil administratif est remplacée par la publication électronique sur le portail de l'urbanisme afin de rendre publics, disponibles et accessibles les documents d'urbanisme à tous les citoyens.

L'article 2 prévoit qu'à titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettront à disposition par voie électronique les documents d'urbanisme couvrant leur territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le site de la commune, de son groupement compétent ou sur le site des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme jusqu'à l'ouverture du portail national de l'urbanisme.

Taxe d'aménagement

Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (parue au Journal Officiel du 30 décembre 2013)

La loi de finances pour 2014 a ajouté à l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme un nouvel alinéa. Cet article prévoit désormais que les collectivités territoriales peuvent exonérer de la taxe d'aménagement les « abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

L'exonération pourra s'appliquer à compter du 1er janvier 2015 si elle est décidée par délibération prise avant le 30 novembre



Autorisations d'urbanisme

Décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme (paru au Journal Officiel du 1er mars 2014)

Ce décret comporte un ensemble de mesures visant à alléger la procédure d'instruction et à simplifier le régime des autorisations du droit des sols ; à intégrer les préoccupations environnementales dans les procédures d'urbanisme ; à permettre les échanges dématérialisés entre les usagers et les maires et l'autorité compétente ; à remédier aux effets induits par la réforme de la surface de plancher ; à procéder à des correctifs et à des ajustements techniques ; à mettre en œuvre la réforme de la fiscalité de l'urbanisme.

Il permet, notamment, à l'ensemble des syndicats mixtes, ouverts ou fermés, d'assurer l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme et d'autorisations d'urbanisme. Il précise le rôle des autorités compétentes concernant le contrôle des attestations jointes à la demande d'autorisation et à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Le texte dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces

protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement. Le décret opère, également, des ajustements techniques mineurs qui sont nécessaires pour sécuriser la définition de « l'emprise au sol » et apporte également des corrections à certains effets induits de la réforme de la surface de plancher. Il précise le régime juridique de la transformation des surfaces closes et couvertes supérieures à 5 mètres carrés en surface de plancher.

Par ailleurs, des ajustements techniques sont apportés, en vue notamment de préciser les équipements dont la création ou l'aménagement dans le cadre d'un lotissement a pour effet de soumettre l'opération de division foncière à la délivrance d'un permis d'aménager.

Il supprime enfin dans l'article R. 424-7 du code de l'urbanisme la référence à la cession gratuite de terrains prévue par l'article L. 332-6-1 du même code dont le e du 2° a été déclaré inconstitutionnel.

Ce décret s'appliquera aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er avril 2014.

DETR

Instruction NOR INTB1400952N du 16 janvier 2014 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) Éligibilité des communes et de leurs groupements en 2014

La présente instruction a pour objet de présenter les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par la loi de finances pour 2011, et de préciser les modalités de gestion de cette dotation.

En application de l'article L2334-33 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesses fiscales peuvent bénéficier de la DETR. Sont donc éligibles à cette dotation en 2014, les communes remplissant les conditions suivantes :

- ◆ Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;

- ◆ Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer), et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;

- ◆ Les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- ◆ Dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion

Le potentiel financier moyen des communes des départements de métropole et d'outre-mer de 2 001 à 20 000 habitants, pris en compte pour la DETR 2014, s'élève à 989,198004 € par habitant. Le seuil au delà duquel une commune de 2 001 à 20 000 habitants (3 501 à 35 000 dans les DOM) n'est plus éligible à la DETR en 2014 est donc de 1 285,957405 € (soit 1,3 x 989,198004 €)

Les groupements de communes à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR, à savoir :

- ◆ Les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;

- ◆ Les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de communes membres de plus de 15 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 50 000 habitants.

La DETR permet de financer les projets d'investissements ainsi que les projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Elle peut financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires notamment au démarrage des projets subventionnés. La subvention ne doit pas toutefois avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

Redevance d'occupation du domaine public

Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (paru au Journal Officiel du 29 décembre 2005).

L'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente. Cette permission donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est encadré, ou non, par un décret du 27 décembre 2005, n°2005-1676, selon la nature du domaine dont il s'agit et le type d'ouvrage concerné (fourreaux contenant des fibres optiques, antenne de relais de téléphonie mobile...).

Ces redevances sont ainsi, en vertu de ce texte, revalorisées au 1er janvier de chaque année, « par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ».

	Artères (en €/km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres (cabine téléphonique sous répartiteur) (en €/km)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,40	53,87	Non plafonné	26,94
Domaine public non routier communal	1346,78	1346,78	Non plafonné	875,41

Imposition forfaitaire sur les pylônes

BOI-TFP-PYL-20131224 du 24 décembre 2013

Le montant de l'imposition forfaitaire annuelle perçue par les communes sur les pylônes, telle que prévue par le Code Général des Impôts (articles 1379 et 1519 A), est, pour l'année 2014, de :

- ◆ 2 146 € dus pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts
- ◆ 4 289 € dus pour les pylônes supportant des lignes dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.



Procédure adaptée

La Direction des Affaires juridiques du Ministère de l'économie a mis à jour une fiche d'information relative aux marchés publics à procédure adaptée. Vous trouverez cette fiche à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs> ou sur simple demande auprès de nos services

Avantage en nature

L'URSSAF vient de publier les nouveaux montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement qui ont été revalorisés au 1er janvier 2014.

◆ Nourriture

Lorsque l'employeur fournit le repas, quel que soit le montant de la rémunération du salarié, cet avantage est évalué forfaitairement :

- 1 repas : 4,60€
- 2 repas : 9,20 €

◆ Logement

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage) :

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1564,50	De 1564,50 à 1877,39	De 1877,40 à 2190,29	De 2190,30 à 2816,09	De 2816,10 à 3441,89	De 3441,90 à 4067,69	De 4067,70 à 4693,49	A partir de 4693,50
Avantage en nature pour une pièce	66,70	77,90	88,90	99,90	122,30	144,10	166,30	188,90
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	35,60	50	66,70	83,30	105,50	127,70	155,40	177,80

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Jour de carence

Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (parue au Journal Officiel du 30 décembre 2013)

L'article 126 de la loi de finances pour 2014 supprime le jour de carence des fonctionnaires en arrêt maladie



Révisions l'Union Européenne

En mai 2014, près de 390 millions d'Européens seront appelés aux urnes pour choisir la composition du 9ème Parlement de l'Union européenne. Cependant, pour pouvoir aller voter et exercer son devoir de citoyen, il est fondamental de connaître l'institution qui sera composée d'hommes et de femmes pour lesquels nous aurons voté. En effet, pour de nombreux français, le Parlement européen est une entité absconse et l'Union européenne, dans son ensemble, est nébuleuse.

Ainsi, afin de communiquer en bonne connaissance de cause auprès de vos concitoyens sur ce sujet, à l'aube des élections européennes, il nous est apparu intéressant de procéder à un rappel des différentes institutions et modes de fonctionnement de l'Union européenne, afin de vous donner les clés pour comprendre l'Union européenne.

I – Un peu d'histoire

L'Europe moderne a comme point de départ le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA). Ce traité vise à mettre en commun la production franco-allemande de charbon et d'acier (matières stratégiques à l'époque). Signé par 6 pays le 18 avril 1951 (la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas), ce Traité a posé les bases d'une communauté économique, puis progressivement politique. Ce traité a institué une Haute Autorité, une Assemblée commune, un Conseil spécial des ministres et une Cour de Justice, c'est-à-dire les bases de l'actuelle Union européenne. Ensuite, les Etats essayèrent de mettre en œuvre une communauté européenne de défense mais sans succès. Il a alors été décidé de recentrer l'Europe sur les secteurs économiques. C'est ainsi que deux traités furent signés le 25 mars 1957. Le premier institua la Communauté économique européenne (CEE). Il étend les principes définis dans le traité CECA à de nouveaux domaines (établissement d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, services, marchandises et capitaux, d'une union douanière et de la mise en place de politiques communes...). Le second traité institue la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom). L'objectif de la CEEA est la coordination et le partage des programmes de recherche sur le nucléaire civil.

Par la suite, l'Union européenne (UE) n'a cessé de grandir, en passant d'une union économique à une union politique et en voyant son nombre de pays adhérents croître. Mais ces modifications se font toujours dans le respect des objectifs et les valeurs de l'UE, à savoir la promotion des droits de l'homme, la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit.

Actuellement, l'Union européenne est composée de 28 Etats membres, à savoir :

- ◆ Allemagne (1952) ;
- ◆ Autriche (1995) ;
- ◆ Belgique (1952) ;
- ◆ Bulgarie (2007) ;
- ◆ Chypre (2004) ;
- ◆ Croatie (2013) ;

- ◆ Danemark (1973) ;
- ◆ Espagne (1986) ;
- ◆ Estonie (2004) ;
- ◆ Finlande (1995) ;
- ◆ France (1952) ;
- ◆ Grèce (1981) ;
- ◆ Hongrie (2004) ;
- ◆ Irlande (1973) ;
- ◆ Italie (1952) ;
- ◆ Lettonie (2004) ;
- ◆ Lituanie (2004) ;
- ◆ Luxembourg (1952) ;
- ◆ Malte (2004) ;
- ◆ Pays-Bas (1952) ;
- ◆ Pologne (2004) ;
- ◆ Portugal (1986) ;
- ◆ République tchèque (2004) ;
- ◆ Roumanie (2007) ;
- ◆ Royaume-Uni (1973) ;
- ◆ Slovaquie (2004) ;
- ◆ Slovénie (2004) ;
- ◆ Suède (1995).

5 Etats ont la qualité de candidats à l'entrée dans l'Union européenne : la Turquie, l'Islande et le Monténégro ainsi que l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) et la Serbie.

II – Une Europe, mais des institutions

A/ Le Parlement européen

Le Parlement européen est la seule institution de l'Union européenne à être élue directement par les citoyens (depuis 1979). Initialement, à sa création, ses membres étaient désignés par les parlements nationaux.

A ces débuts, le Parlement joue essentiellement un rôle consultatif. Mais depuis, les traités successifs ont augmenté ses pouvoirs. Il joue désormais un rôle de « colégislateur » avec le Conseil de l'Union européenne et dispose d'importants pouvoirs budgétaire et de contrôle politique.

1- Les parlementaires européens

Le nombre de députés européens de chaque pays est déterminé en fonction de la taille de sa population. Actuellement le Parlement compte 766 députés élus. Le Traité de Lisbonne prévoit de faire passer ce nombre à 751, et cela à partir des prochaines élections. Ce Traité prévoit également qu'aucun pays ne peut avoir moins de 6 ou plus de 96 députés. Du fait de cette restriction, le nombre d'élus allemands passera de 99 à 96.

Les députés européens se regroupent, non pas par nationalité, mais par famille politique. On compte aujourd'hui sept groupes (en France, l'Assemblée nationale et le Sénat comprennent 6 groupes). Pour composer un groupe, un nombre minimum de 25 députés issus d'au moins un quart des États membres est nécessaire. En France, pour composer un groupe il faut réunir, au minimum, 10 membres au Sénat et 15 à l'Assemblée nationale.

Le Parlement européen est établi dans trois villes: Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg. Les services administratifs (le « secrétariat général ») sont installés à Luxembourg. Les « séances plénières », auxquelles participent tous les députés, ont lieu à Strasbourg et à Bruxelles. Les réunions des commissions parlementaires se déroulent également à Bruxelles.

Le Parlement compte quatre principaux organes :

- ◆ La Présidence : Le Président est élu pour 2 ans et demi, renouvelables. Assisté de 14 vice-présidents, il dirige les activités du Parlement et préside les sessions plénières, et représente le Parlement dans les relations extérieures ;

- ◆ La conférence des Présidents : il s'agit de la réunion des présidents de chaque groupe politique représenté au Parlement afin de déterminer l'organisation des travaux et la programmation législative (calendrier et ordre du jour des sessions plénières, composition des commissions, délégations et répartition des compétences entre elles) ;

- ◆ Le Bureau : il est composé du Président du Parlement européen, des 14 vice-présidents et des cinq questeurs à titre d'observateurs. Il règle toutes les questions administratives, de personnel et d'organisation et établit l'état prévisionnel du budget du Parlement ;

◆ Le Secrétariat général : placés sous l'autorité d'un Secrétaire général, les fonctionnaires recrutés sur concours dans tous les pays de l'Union et autres agents sont au service du Parlement européen (administration, interprètes, traducteurs...).

Les députés européens sont élus au suffrage universel direct tous les 5 ans. La prochaine échéance électorale tombe en mai 2014.

Les élections européennes de 2014 :

Chaque pays détermine son mode de scrutin. Le traité de Lisbonne prévoit le passage à une procédure uniforme ou la mise en place de principes communs aux États membres pour l'élection des parlementaires (article 223 Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). Ces principes communs sont : scrutin universel direct, libre et secret, égalité entre femmes et hommes, droit de vote et éligibilité des non-ressortissants.

Mais à ce jour, ce sont encore les législations nationales de chaque État membre qui déterminent les modes de scrutin, les circonscriptions, les conditions d'éligibilité et le règlement du contentieux électoral.

Le scrutin en France, comme dans la plupart des autres pays de l'Union européenne, se déroule à la proportionnelle à un tour. Suivant le principe de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Ils sont attribués selon l'ordre de présentation sur la liste.

Les élections se déroulent :

- ◆ Au niveau d'une seule circonscription nationale,
- ◆ Dans le cadre de circonscriptions régionales (exemple : Belgique, Italie, Royaume-Uni), ou interrégionales en France ;
- ◆ Dans le cadre d'un système mixte, en Allemagne, où les candidats peuvent se présenter à l'échelon d'une ou plusieurs régions (Länder), ou à l'échelon national

Pour voter en France, il faut remplir certaines conditions :

- ◆ Être âgé d'au moins 18 ans
- ◆ Jouir de ses droits civils et politiques
- ◆ Être inscrits sur les listes électorales avant le 31 décembre 2013.

Les ressortissants communautaires peuvent voter en France en vertu de l'article 19.2 du Traité instituant la Communauté européenne. Cet article dispose que « *tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État* ». Les ressortissants européens doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées des citoyens français et se plier certaines obligations particulières :

- ◆ Jouir de leur capacité civile et politique dans leur État d'origine
- ◆ Être préalablement inscrits sur une liste électorale complémentaire de leur lieu de résidence avant le 31 décembre 2013.

Pour être éligible, il faut, quelque soit le pays d'élection, avoir la nationalité d'un État membre et la pleine jouissance de ses droits électoraux et civiques. Les autres conditions d'éligibilité varient d'un système électoral à l'autre.

2- Les missions du Parlement

Le Parlement exerce trois pouvoirs fondamentaux : législatif, budgétaire et contrôle des autres institutions européennes. Ses pouvoirs se sont progressivement renforcés avec l'adoption des différents traités.

L'approbation du Parlement est également nécessaire pour d'autres décisions importantes, telles que l'entrée de nouveaux États dans l'Union européenne.

◆ Des compétences législatives : Le Parlement européen intervient dans le domaine législatif. Par le biais de la « procédure législative ordinaire » (précédemment appelée « codécision »), il coopère avec le Conseil pour décider du contenu des actes législatifs et les adopter officiellement. Initialement limitée à quelques domaines, cette procédure concerne aujourd'hui 85 domaines (dont la Politique agricole commune ou les politiques relatives à la justice et à la sécurité, l'immigration ou encore les fonds européens).

Cette procédure législative a été consacrée, par le Traité de Lisbonne, comme étant le principal mode de décision. Désormais, le Parlement dispose d'une grande influence sur le contenu de la législation, et cela dans de nombreux domaines.

◆ Un pouvoir budgétaire :

Le Parlement établit, conjointement avec le Conseil de l'Union Européenne, le budget annuel de l'UE. Le projet de budget annuel est élaboré par la Commission européenne. Le Parlement dispose d'une commission chargée de contrôler l'exécution du budget. Chaque année, cette commission décide d'approuver ou de rejeter la gestion du budget de l'année précédente par la Commission européenne.

◆ Un rôle de contrôle démocratique

Cette mission s'exerce sur les autres institutions de l'Union européenne, et principalement sur la Commission européenne. Ainsi, les députés européens doivent donner leur accord à la désignation de la nouvelle commission. Si les élus désapprouvent le choix d'un commissaire, ils peuvent rejeter l'ensemble de la commission.

S'agissant du président de la Commission, le Traité de Lisbonne a apporté quelques modifications. Avec le système institué par le Traité de Maastricht en 1992, un candidat à la présidence de la commission était désigné par le Conseil européen. Le Parlement doit ensuite approuver cette nomination. Suite au Traité de Lisbonne, le candidat est toujours proposé par le Conseil et approuvé par le Parlement. Néanmoins, désormais, le Conseil européen doit tenir compte des résultats au Parlement lorsqu'il désigne la personnalité qu'il envisage de nommer président de la Commission. Il est donc probable que le président de la Commission soit de la même couleur politique que le parti vainqueur des élections. Ce changement augmente le

C/ Le Conseil européen

Lors de sa création en 1974, le Conseil européen n'était qu'une instance informelle de discussion entre dirigeants européens. Il rassemble les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays membres. Le président de la Commission participe aux travaux, sans prendre part au vote. Les décisions sont prises par consensus. Néanmoins, dans certains domaines, le vote a lieu à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

Le Conseil européen détermine les orientations politiques générales, les priorités de l'Union européenne, ainsi que le calendrier de la construction européenne. Il prend toutes les grandes décisions politiques concernant la construction de l'Europe (réforme des traités, élargissement de l'UE, passage à la monnaie unique...). Il n'exerce, toutefois, pas de fonction législative.

Le Conseil européen fut doté d'un statut officiel en 1992 et devient l'une des sept institutions officielles de l'Union européenne. Il se réunit sous la présidence d'un président permanent. Ce dernier est élu, à la majorité qualifiée, par le Conseil européen, pour un mandat de 2 ans et demi, renouvelable une fois. Actuellement, le président est M. Van Rompuy et son mandat se termine le 30 novembre 2014. Le président du Conseil européen occupe des fonctions diverses, et notamment :

- ◆ Il préside et anime les travaux du Conseil européen ;
- ◆ Il présente au Parlement européen un rapport après chaque réunion du Conseil européen ;
- ◆ Il représente l'Union européenne dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune.

D/ Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne ne doit pas être confondu avec :

- ◆ Le Conseil européen qui réunit les chefs d'Etat et de gouvernement pour débattre des priorités politiques de l'Union européenne ;
- ◆ Le Conseil de l'Europe qui n'est pas une institution de l'Union européenne.

pois du Parlement dans la désignation du président et renforce donc l'enjeu politique lié aux élections européennes.

Le Parlement peut également forcer la Commission à démissionner en cours de mandat, par le biais de la « motion de censure » (à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et majorité des membres du Parlement). Le Parlement examine aussi les rapports de la commission et peut demander aux commissaires de rendre compte de leur action, notamment en posant des questions écrites ou orales. Le Parlement peut également poser des questions au Conseil. En outre, lorsque les chefs d'Etat ou de gouvernement se rencontrent à l'occasion des sommets européens, le Parlement donne son avis sur l'ordre du jour des réunions.

Les députés européens examinent les pétitions adressées au Parlement par les citoyens européens et créent des commissions d'enquête, en cas d'infractions ou de mauvaise application du droit communautaire. Le Parlement peut, en outre, former des recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne afin de défendre ses prérogatives face aux autres institutions.

B/ La Commission européenne

La Commission est l'organe exécutif de l'Union européenne, elle gère et met en œuvre les politiques de l'UE. Elle représente et défend les intérêts de l'UE dans sa globalité. Ses missions sont :

1- Elaboration de propositions législatives :

La Commission dispose d'un « droit d'initiative ». Elle peut ainsi proposer de nouveaux actes législatifs afin de défendre les intérêts de l'Union européenne et de ses citoyens. Cependant, ses domaines d'action sont limités à ceux qui ne peuvent être traités de manière efficace aux niveaux national, régional ou encore local (principe de subsidiarité).

2- La gestion du budget européen

La Commission élabore le budget annuel qui sera soumis au Parlement et au Conseil de

l'Union européenne. Elle surveille la manière dont les fonds européens sont utilisés.

En collaboration avec le Parlement et le Conseil de l'Union européenne, la commission établit les priorités générales de l'UE pour les dépenses à long terme. Ces priorités sont définies dans un « cadre financier » européen.



3- L'application du droit européen

La commission vérifie que tous les Etats membres appliquent correctement la législation européenne. Si un manquement est constaté, elle adresse, en premier lieu, une lettre officielle à l'Etat membre concerné lui demandant de remédier à la situation. Par la suite, le cas échéant, la commission saisit la Cour de justice qui peut infliger des sanctions à l'Etat.

4- Une représentation internationale

La Commission s'exprime au nom des Etats membres dans des enceintes internationales comme l'Organisation mondiale du commerce. Elle négocie également pour l'UE des accords internationaux.

5- La composition

Depuis l'adhésion de la Croatie (le 1er juillet 2013), la Commission compte 28 commissaires européens, soit un par Etat membre. Ces commissaires assument la responsabilité politique de la commission pendant leur mandat de 5 ans. La nomination de tous les commissaires, y compris du président, est soumise à l'approbation du Parlement européen. La Commission est responsable de ses activités devant le Parlement européen, seul habilité à démettre la Commission de ses fonctions.

Chaque commissaire est chargé, par le président de la commission, d'un ou plusieurs domaines d'action spécifiques.

Fondé par le Traité de Londres du 5 mai 1949, le Conseil de l'Europe comprenait initialement 10 Etats membres : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. Aujourd'hui, il rassemble 47 Etats, dont les 28 pays membres de l'Union Européenne. L'objectif du Conseil de l'Europe est de favoriser un espace démocratique et juridique commun organisé autour de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le Conseil de l'Union européenne est l'institution qui représente les intérêts des Etats membres. Il réunit les ministres des gouvernements des pays membres. Il n'existe pas de membres en tant que tel dans la mesure où se réunissent les ministres chargés des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le ministre concerné du pays assurant la présidence tournante de l'Union européenne. Pour la période de janvier à juin 2014, la présidence est assurée par la Grèce. Pour le second semestre de cette année, l'Italie assurera la présidence. Il existe néanmoins une exception à cette présidence tournante. En effet, le « Conseil Affaires étrangères » est doté d'un président permanent, à savoir le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Au sein de ce conseil, tous les Etats n'ont pas le même poids au moment de voter. En effet, plus la population du pays est importante, plus il aura de voix. Il existe néanmoins une pondération pour les Etats les moins peuplés. Pour information, la France, l'Italie, l'Allemagne et le Royaume-Uni disposent chacun de 29 voix. La Belgique et le Portugal disposent de 12 voix alors que Malte a 3 voix. Au total, 352 voix sont réparties entre les 28 Etats membres.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, à savoir :

- ◆ Une majorité des Etats membres doivent approuver la décision,
- ◆ Un minimum de 260 voix doit être récoûté.

En outre, un Etat membre peut demander la confirmation que les voix favorables représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. Si tel n'est pas le cas, la décision n'est pas adoptée.

Sur certains dossiers (sécurité, affaires étran-

gères...), les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Lors de votes sur des questions délicates, comme la sécurité, les affaires extérieures ou la fiscalité, le Conseil doit prendre ses décisions. Cela signifie qu'un seul pays peut opposer son veto.

À compter du 1er novembre 2014, un nouveau système de vote remplacera celui existant. Le Traité de Lisbonne supprime, en effet, la pondération des voix et instaure un vote à double majorité pour l'adoption des décisions. La majorité qualifiée ne pourra être atteinte que si elle représente au moins 55% des Etats de l'Union (soit 15 Etats membres) et 65% de la population européenne (article 16 du traité sur l'Union européenne et article 238 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

Les différentes missions de ce Conseil sont :

1- Le pouvoir législatif

Le Conseil et le Parlement ont la responsabilité commune sur la décision finale concernant les projets d'actes législatifs proposés par la Commission.

2- Le pouvoir budgétaire

Le Conseil approuve, avec le Parlement, le budget annuel de l'UE.

3- La coordination des orientations des politiques économiques des Etats membres

Le Conseil coordonne la politique économique globale dont s'est dotée l'Union européenne. Il a également pour objet d'améliorer les systèmes de santé, de protection sociale et d'éducation des pays membres qui se mettent d'accord sur des objectifs communs, mais en restant maître de leur politique.

4- La définition de la politique étrangère et de défense de l'UE

Les pays membres restent maître de ces matières, mais néanmoins ils coopèrent, au sein du Conseil, afin d'élaborer une politique étrangère et de défense commune.

L'Union européenne ne possédant pas d'armées, certains Etats membres fournissent des troupes au sein d'une force de réaction

rapide. Ses missions se limitent à l'action humanitaire, aux opérations de secours et au maintien de la paix.

5- La coordination dans le cadre de la justice

Par le biais du Conseil, les ministres européens de la justice veillent à ce que les jugements rendus par un tribunal dans un pays de l'UE, dans des affaires de divorce par exemple, soient reconnus dans tous les autres pays de l'Union.



Les ministres de la justice et de l'intérieur coordonnent également le maintien de l'ordre aux frontières extérieures de l'UE, ainsi que la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

6- La conclusion d'accords internationaux

Le Conseil signe de nombreux accords, au nom de l'UE, dans de nombreux domaines (la pêche, les transports...)

E/ Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Il s'agit d'un corps diplomatique de l'UE dont l'objectif est de renforcer la cohérence de la politique étrangère de l'Union européenne. Le SEAE gère ainsi les relations diplomatiques avec les Etats tiers.

Le service est dirigé par le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères à mettre en œuvre la politique étrangère et de sécurité de l'UE. Cette personnalité, membre de la Commission européenne, préside les réunions du Conseil des affaires étrangères (c'est-à-dire la réunion des ministres des affaires étrangères). Actuellement le poste est occupé par Catherine Ashton.

F/ La justice européenne

Créée en 1952, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) assure « *le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités* » (article 19 du Traité sur l'Union européenne).

La CJUE est confrontée, le plus souvent, à 5 types d'affaires :

- ◆ Les demandes en renvoi préjudiciel : il s'agit, pour la CJUE, d'interpréter la législation européenne à la demande des juridictions nationales. Ces dernières sont, en effet, chargées d'appliquer le droit européen et, si elles ont un doute sur l'interprétation ou la validité d'un texte européen, elles peuvent saisir la Cour ;

- ◆ Les recours en manquement : lorsque la Commission, ou un autre Etat membre, estime qu'un Etat ne respecte pas les obligations imposées par la législation européenne, la Cour examine les moyens et arguments invoqués et rend un arrêt. Si la Cour démontre la responsabilité d'un pays, celui-ci devra se conformer sans délai à sa décision. Si la Cour estime que le pays n'a pas suivi ses recommandations, elle pourra lui infliger une amende ;

- ◆ Les recours en annulation : ce type de recours permet de vérifier la légalité d'un acte législatif européen et, le cas échéant, la Cour l'annule ;

- ◆ Les recours en carence : ce recours peut être introduit à l'encontre des institutions européennes qui ne se conforment pas à leurs obligations de prendre certaines décisions. Ce recours peut être mené par les Etats membres, les autres institutions européennes, et, dans certaines hypothèses, les particuliers ;

- ◆ Les recours en action directe : toute personne ou entreprise victime d'un dommage à la suite de l'action ou de l'inaction des institutions ou des membres de leur personnel peut réclamer une compensation devant le Tribunal.

La CJUE comporte un juge par Etat membre. Elle est secondée par 9 avocats généraux qui ont pour mission de présenter des avis sur les affaires soumises à la Cour. Les membres de la CJUE sont nommés, par les Etats membres, pour un mandat de 6 ans, renouvelable.

La CJUE est assistée d'un tribunal qui a été créé pour rendre des décisions sur les recours introduits par des personnes physiques, des entreprises et certaines organisations, ainsi que dans les affaires de concurrence.

G/ Les banques

1- La Banque Centrale Européenne (BCE)

Cette institution, créée par le Traité de Maastricht de 1992, gère la politique l'euro, la politique économique et monétaire dans la zone euro. Sa mission consiste également à veiller à la stabilité des prix dans l'Union européenne (maîtriser l'inflation) et maintenir la stabilité du système financier. Cette dernière mission passe par une surveillance des institutions et des marchés financiers.



2- La Banque Européenne d'investissement (BEI)

La BEI contribue à réaliser les politiques de l'Union européenne en faisant appel aux marchés des capitaux. Elle emprunte des capitaux sur les marchés financiers qu'elle utilise pour financer, moyennant un taux d'intérêt réduit, des projets destinés à améliorer les infrastructures, la fourniture d'énergie ou les performances environnementales, tant au sein de l'UE que dans des pays voisins ou en développement. Ses actionnaires sont les 28 Etats membres de l'UE.

H/ Le comité des régions

Institué par le Traité de Maastricht, le Comité des régions est un organe consultatif représentant les autorités régionales et locales au sein de l'Union européenne. Il fait valoir les points de vue locaux et régionaux sur la législation européenne. Il vise à renforcer la cohésion économique et sociale entre les Etats membres.

La Commission, le Conseil et le Parlement doivent le consulter avant toute prise de décisions portant sur des thèmes intéressant les pouvoirs locaux et régionaux.

Le Comité des régions compte actuellement 353 membres (et autant de membres suppléants) issus des 28 Etats membres. Ils sont nommés pour 5 ans par le Conseil, sur proposition des Etats membres.

Il est divisé en 6 commissions spécialisées :

- ◆ Commission de la politique de cohésion territoriale ;

- ◆ Commission de la politique économique et sociale ;

- ◆ Commission de l'éducation, de la jeunesse et de la recherche ;

- ◆ Commission de l'environnement, du changement climatique et de l'énergie ;

- ◆ Commission de la citoyenneté, de la gouvernance, des affaires institutionnelles et extérieures ;

- ◆ Commission des ressources naturelles.

III – La législation européenne

A/ Le Contenu de la législation européenne

La législation européenne confère des droits mais impose également des obligations aux pays membres ainsi qu'aux citoyens et entreprises. Certaines de ces règles s'appliquent directement.

Elle est composée de :

- ◆ Traités fondateurs qui ont institué l'Union européenne et régissent son fonctionnement ;
- ◆ Règlements, directives et décisions qui ont un effet direct ou indirect sur les Etats membres.

1- Les traités européens

Les traités européens sont au sommet de la hiérarchie des normes européennes. Ce sont eux qui ont fondé l'Union européenne. Ce sont également ces textes qui définissent les objectifs poursuivis par l'UE. Les traités délimitent aussi les actions qui peuvent être entreprises par les différentes institutions européennes, leurs règles de fonctionnement.

Les traités sont approuvés librement et démocratiquement par tous les États membres. Ils peuvent être modifiés par d'autres traités dans le but de :

- ◆ Renforcer l'efficacité de l'UE ;
- ◆ Préparer l'entrée de nouveaux Etats membres ;
- ◆ Elargir la coopération entre les Etats à de nouveaux domaines.

Les principaux traités sont :

- ◆ Le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) (18 avril 1951) a été signé,

au lendemain de la 2nde Guerre Mondiale, afin qu'aucun pays ne puisse plus mobiliser ses forces armées à l'insu des autres. Il créa ainsi une interdépendance entre les États membres dans les domaines du charbon et de l'acier. Le traité CECA a expiré en 2002.

- ◆ Les Traités de Rome (25 mars 1967) dont l'objectif était de créer la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) ;

- ◆ Le Traité de Bruxelles (8 avril 1965) a été signé afin de moderniser les institutions européennes ;

- ◆ L'Acte unique européen (17 février 1986 et 28 février 1986) dont l'objectif était de réformer les institutions pour préparer l'adhésion du Portugal et de l'Espagne et accélérer le processus décisionnel en vue de l'instauration du marché unique ;

- ◆ Le Traité de Maastricht (7 février 1992) a été adopté dans le but de préparer la création de l'Union monétaire européenne et jeter les bases d'une union politique (citoyenneté européenne, politique étrangère et de sécurité commune, coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures) ;

- ◆ Le Traité d'Amsterdam (2 octobre 1997) dont l'objectif est de réformer les institutions européennes en vue de l'adhésion de nouveaux États membres ;

- ◆ Le Traité de Nice (26 février 2001) qui a été adopté afin de réformer les institutions afin que l'UE continue à fonctionner efficacement après l'élargissement à 25 États membres ;

- ◆ Le Traité de Lisbonne (13 décembre 2007) dont l'objectif est

de rendre l'Union européenne plus démocratique, efficace et apte à affronter les problèmes mondiaux.

2- Les règlements, directives et décisions

- ◆ Les règlements sont des actes contraignants qui doivent être mis en œuvre dans leur intégralité et dans l'ensemble des pays membres ;

- ◆ Les directives déterminent des objectifs et les Etats membres doivent élaborer leurs propres lois pour savoir comment appliquer ces règles. Les pays doivent donc transposer, dans leur droit national, la directive. Les Etats membres sont libres d'adapter, d'ajouter ou de préciser certaines mesures, à condition de respecter l'objectif de la directive ;

- ◆ Les décisions, à l'inverse des règlements, ne contraignent que les destinataires auxquelles elles s'adressent (un pays ou une entreprise...). En revanche, comme les règlements, elles s'appliquent directement ;

- ◆ Les recommandations servent aux institutions européennes à faire connaître leurs avis et de proposer des mesures. Cela ne contraint pas les destinataires ;

- ◆ Les avis sont des actes non contraignants. Ils permettent aux institutions d'exprimer leur point de vue sans imposer des obligations pour leurs destinataires.

B/ L'adoption de la législation européenne

Il existe différentes procédures d'adoption de la législation européenne, dont les principales sont :

- ◆ La procédure de consultation : il s'agit d'une procédure législative spéciale au cours de laquelle le Parlement européen donne son avis sur des propositions avant que le Conseil ne les adopte. Ce dernier n'est juridiquement pas lié par l'avis du Parlement. Cette procédure s'applique dans un nombre réduit de domaines (par



exemple le droit de la concurrence) ;

◆ L'approbation : le Parlement dispose, ici, d'un droit de veto, le Conseil ne pouvant passer outre son avis ;

◆ La procédure législative ordinaire (également appelée procédure de « co-décision ») qui est la plus courante. Elle concerne actuellement 85 domaines couvrant la majorité des domaines de compétence de l'Union européenne. Cette procédure se déroule en plusieurs phases :

1- La proposition de la Commission européenne

La proposition peut être élaborée de sa propre initiative ou sur la demande d'une autre institution européenne, d'un Etat membre ou encore d'une initiative citoyenne.

Cette proposition législative (règlement, directive ou décision) est transmise simultanément au Conseil et au Parlement européen, mais également à l'ensemble des parlements nationaux et, le cas échéant, au Comité des régions et au Comité économique et social. Les parlements nationaux ont 8 semaines pour émettre un avis motivé s'ils considèrent qu'une proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Chaque parlement national dispose de deux voix (dans les systèmes parlementaires bicaméraux, chacune des deux chambres dispose d'une voix).

Si au moins un tiers des parlements nationaux sont d'avis que la proposition législative n'est pas conforme au principe de subsidiarité, cette proposition doit être revue (« carton jaune »). Son auteur (généralement la Commission) peut décider de maintenir, de modifier ou de retirer la proposition législative.

Si une majorité simple de parlements nationaux estime que la proposition législative n'est pas conforme au principe de subsidiarité, cette proposition doit être réexaminée par la Commission (« carton orange »). À l'issue de ce réexamen, la Commission peut décider soit de maintenir, de modifier ou de retirer la proposition. Si la Commission décide de maintenir la proposition, elle doit motiver sa position. Le Parlement européen et le Conseil doivent quant à eux examiner, avant de clôturer la première lecture, si la proposition est conforme au principe de subsidiarité. Si le Parlement, statuant à la majorité simple des membres qui le composent, ou le Conseil, à la majorité de 55% des membres qui le composent, considère que la proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité, celle-ci devient caduque.

Le principe de subsidiarité

Ce principe permet une prise de décision la plus proche possible du citoyen. Il rapproche les lieux décisionnels des citoyens et ainsi évite l'éloignement des lieux de pouvoir. Il permet de vérifier que l'action à entreprendre au niveau européen est justifiée par rapport aux possibilités qu'offre l'échelon national, régional ou local. Ce principe doit permettre de déterminer si l'Union peut intervenir ou si elle doit laisser les Etats membres agir.

Le principe de subsidiarité répond à deux objectifs :

- ◆ Préserver les compétences des Etats membres quand l'action européenne n'apporte pas plus d'efficacité ;
- ◆ Permettre à l'Union européenne d'agir quand les Etats membres, agissant isolément, ne peuvent pas apporter de solution efficace compte tenu des dimensions transfrontalières de la question.

2- La première lecture au Parlement européen

La proposition est envoyée, par le Président du Parlement, à une commission parlementaire qui élabore un projet de rapport comportant des amendements. Sur la base de ce document, et lors d'une séance plénière, la proposition législative est mise au vote. Le Parlement peut accepter la proposition telle quelle ou y apporter des amendements. Il peut également inviter la Commission à retirer sa proposition. La position du Parlement en première lecture est transmise au Conseil.

Il n'existe pas de délai pour la première lecture du Parlement.

3- La première lecture au Conseil

Parallèlement aux travaux du Parlement européen, le Conseil mène ses travaux. Néanmoins sa position ne peut être adoptée qu'après que le Parlement ait voté. Le Conseil ne peut, en effet, procéder formellement à sa première lecture que sur la base de la position du Parlement.

Si le Conseil accepte la position du Parlement, l'acte législatif est adopté. Le Conseil peut également apporter des modifications à la position du Parlement. Dans cette hypothèse, la position du Conseil est transmise au Parlement pour une deuxième lecture.

4- La deuxième lecture du Parlement

Le Parlement européen dispose de 3 mois pour examiner la position du Conseil. Au cours de cette deuxième lecture, la position du Conseil est transmise à la commission compétente qui élabore une recommandation pour le Parlement.

À ce niveau là, 4 hypothèses sont possibles :

- ◆ Le Parlement approuve la position du Conseil. L'acte est alors adopté ;
- ◆ Le Parlement n'adopte pas de position dans le délai imparti. Le résultat est alors que l'acte est adopté tel qu'il avait été modifié par le Conseil ;
- ◆ Le Parlement rejette la position du Conseil. L'acte n'est pas adopté et la procédure prend fin ;
- ◆ Le Parlement propose des amendements à la position du Conseil, une deuxième lecture par le Conseil est nécessaire.

5- La deuxième lecture du Conseil

Le Conseil a 3 mois (le délai pouvant être porté à 4) pour examiner la position de deuxième lecture du Parlement. Il est informé sur la position de la Commission concernant les amendements de deuxième lecture du Parlement. Deux solutions sont envisageables :

- ◆ Le Conseil approuve tous les amendements du Parlement. L'acte est adopté ;
- ◆ Le Conseil n'approuve pas tous les amendements. Le Président du Conseil convoque, d'un commun accord par le Président du Parlement, le comité de conciliation.

6- La conciliation

Dans un délai de 6 semaines (qui peut être porté à 8) à compter du refus du Conseil d'adopter la position de 2ème lecture du Parlement, le comité de conciliation est convoqué. Ce comité est composé d'un nombre égal de députés européens et de représentants du Conseil.

Le comité statue sur un texte commun basé sur les positions de deuxième lecture du Parlement et du Conseil. Si le comité de conciliation n'approuve pas le texte commun, la procédure prend fin. Si le comité de conciliation approuve le texte commun, celui-ci est transmis au Parlement européen et au Conseil pour une troisième lecture.

7- La troisième lecture au Parlement européen et au Conseil

Le texte commun est soumis simultanément à l'approbation du Parlement et du Conseil. Ils disposent de 6 semaines (ou de 8, moyennant commun accord) pour statuer et ils ne peuvent pas modifier le texte. Si le Parlement et le Conseil approuvent le texte commun, la proposition législative est adoptée. Si l'une des deux institutions ou les deux le rejettent ou ne se prononcent pas dans les délais, la procédure prend fin. Elle ne peut être relancée que sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission.

IV – Les Finances de l'Union européenne

A/ Le budget de l'UE

L'Union européenne ne prélève aucun impôt. De ce fait, son budget est financé par 3 ressources mises à disposition par les Etats :

- ◆ Les droits de douane,
- ◆ La ressource TVA calculée à partir de l'assiette harmonisée de la taxe sur la valeur ajoutée
- ◆ La ressource complémentaire d'équilibre dite « ressource RNB » qui est un prélèvement sur le RNB (revenu

national brut) de chaque État membre d'un pourcentage fixé annuellement par le budget de l'Union. Cette ressource est complémentaire, c'est-à-dire qu'elle n'est perçue que si les autres ressources propres sont insuffisantes pour couvrir les dépenses.

La France est le second pays contributeur net du budget communautaire, juste derrière l'Allemagne. La France est la troisième bénéficiaire des dépenses de l'UE, mais la première concernant la Politique Agricole Commune.

Le budget est adopté conjointement par le Parlement européen et le Conseil. Il doit obligatoirement être équilibré en recettes et en dépenses.

Depuis 1988, des « perspectives financières » sont définies. Elles fixent un plafond et la composition des dépenses pour plusieurs années. Le budget annuel doit respecter ce Cadre Financier Pluriannuel (CFP) qui, comme le prévoit le Traité de Lisbonne, est établi par un règlement européen pour une période de 5 ans minimum.

B/ Les financements de l'UE

L'Union européenne accorde deux grands types de financements :

- ◆ Les contrats publics d'achat de services, de biens ou de travaux, qui permettent d'assurer le fonctionnement des institutions ou programmes de l'UE ;
- ◆ Les subventions qui sont accordées pour des projets spécifiques.

Les financements sont octroyés dans des domaines variés, tels que : l'éducation, la protection des consommateurs et de l'environnement, la santé...

Les bénéficiaires des financements sont également nombreux, et notamment :

- ◆ Les agriculteurs qui peuvent recevoir des paiements directs pour soutenir leur revenu en échange du respect de certaines normes (protection de l'environnement, sécurité alimentaire...);
- ◆ Les jeunes par le biais, par exemple, du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (Erasmus, formation à l'étranger...);
- ◆ Les petites entreprises qui peuvent recevoir des subventions, prêts ou garanties...

Les collectivités territoriales peuvent également être destinataires de fonds européens, par le biais de deux fonds :

- ◆ Le développement rural et de la pêche
- ◆ La cohésion économique et sociale qui a 3 objectifs :
 - La compétitivité régionale et emploi. Cet objectif vise à renforcer la « compétitivité et l'attrait des régions européennes en soutenant l'innovation, la société de l'information, l'esprit d'entreprise, la protection de l'environnement et la prévention des risques » ainsi que « l'emploi développer la formation et l'insertion professionnelle et lutter contre les discriminations » ;
 - La convergence qui concerne les régions confrontées à des difficultés structurelles. Il s'agit du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds Social Européen (FSE). Ses objectifs sont de promouvoir la compétitivité et l'attractivité des territoires ainsi que la cohésion sociale et territoriale ;
 - La coopération territoriale et européenne qui vise à renforcer les coopérations transfrontalières, transnationales et interrégionale.



Les opérations de vote : savoir voter

Ce dernier numéro de la série « Vade-Mecum des élections », et également dernier numéro avant les élections municipales, est consacré aux opérations de vote. Seront ici évoqués le parcours de l'électeur dans le bureau de vote mais également la procédure à suivre entre la clôture du scrutin et la proclamation des résultats.

(les articles cités sont, sauf mention contraire, issus du Code électoral)

I – Le chemin de l'électeur dans le bureau de vote

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau constate que le nombre d'enveloppes corresponde au nombre d'électeur (article L.60). Puis le président constate publiquement l'heure d'ouverture du bureau qui doit être mentionnée au procès-verbal. Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin, sauf dérogation prévue par le préfet.

Le président ouvre ensuite l'urne et, devant les électeurs et délégués présents, constate qu'elle ne contient ni enveloppe ni bulletin. Il conserve alors une des deux clés de l'urne refermée et remet l'autre à un assesseur tiré au sort (article L.63).

Les assesseurs se répartissent leurs missions, à savoir le contrôle des émargements, et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin. Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux, la dévolution des tâches est opérée par le tirage au sort. Si aucun assesseur n'a été désigné par les candidats ou les listes en présence, ou s'il n'y en a qu'un, les tâches sont réparties entre tous les assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par tirage au sort.

A/ Les étapes du vote

Dès l'ouverture du scrutin, l'électeur peut se présenter au bureau de vote mentionné sur sa carte électorale. Rappelons que l'entrée dans le bureau avec armes est interdite.

Son vote se déroule en plusieurs étapes :

Étape n°1 : L'électeur se présente devant la table sur laquelle sont disposés les enveloppes et bulletins de vote. Il doit alors faire la preuve de son droit de voter en produisant sa carte d'électeur ou une attestation d'inscription en tenant lieu. Seuls peuvent prendre part au vote :

- ◆ Les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- ◆ Les électeurs non inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
- ◆ Les électeurs qui ont fait constater l'existence, en leur faveur, d'un mandat de vote par procuration régulièrement établi.

L'électeur prend ensuite une enveloppe ainsi que les bulletins de vote des listes ou candidats. Il est important qu'il prenne plusieurs bulletins de vote afin de préserver le secret de son vote. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Étape n°2 : Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend « isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe » (article L.62).

Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

Étape n°3 : L'électeur se présente à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant de pouvoir voter, le président du bureau doit vérifier son identité. L'électeur doit ainsi présenter au président, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité (article R.60). Jusqu'à présent, cette obligation n'était valable que pour les communes de plus de 3 500 habitants. Désormais, tous les électeurs, même ceux des communes de moins de 3 500 habitants doivent faire contrôler leur identité avant de voter. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle (article R.60).

Un arrêté du 12 décembre 2013 précise la liste des titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité au moment du vote. Il s'agit notamment de la carte nationale d'identité, du passeport, de la carte vitale avec photographie, de la carte du combattant de couleur chamois ou tricolore, de la carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie, du permis de conduire, du permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat. Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui

peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Étape n°4 : L'électeur fait constater par le président du bureau qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président ne peut, en aucun cas, toucher l'enveloppe pour vérifier. L'électeur peut alors introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.



Étape n°5 : L'électeur se présente devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement (article L. 62-1). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.

L'assesseur se trouve généralement à côté de l'urne, en bout de table, afin de faciliter les opérations de vote.

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il a dû être ainsi procédé.

Mis à part cette exception, la signature de la liste d'émargement par l'électeur constitue une formalité substantielle. Son inobservation entraîne l'annulation des élections, et cela même en l'absence de fraude et quel que soit l'écart des voix séparant les candidats. En revanche, la signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier

Étape n°6 : Un assesseur appose sur la carte électorale, ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un timbre à la date du scrutin. Sur la carte électorale, le timbre à date doit être apposé sur la case libre portant le numéro le moins élevé. Si toutes les cases ont été utilisées, le timbre est apposé dans tout espace libre au dos de la carte. L'assesseur peut maintenant restituer à l'électeur sa carte électorale.

La tenue vestimentaire de l'électeur :

Selon la circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, « aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs, dans le respect habituel des bonnes mœurs ». La tenue portée ne doit cependant pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile afin de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter.

B/ Le vote des personnes handicapées

En vertu de l'article L.64, « tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ». Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre. Il peut entrer dans l'isoloir ainsi qu'introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Lorsque l'électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Rappelons toutefois que « les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap » (article D.61-1). Le président du bureau prend toutes les mesures utiles afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. Il peut ainsi autoriser l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome (article D.56-3).

C/ Le vote par procuration

Un électeur peut établir une procuration dans certaines hypothèses (article L.71) :

♦ L'électeur attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il lui est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin

ou de participer à celui-ci en dépit de sa présence dans la commune ;

♦ L'électeur attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'il est en vacances ou parce qu'il réside dans une commune différente de celle où il est inscrit sur une liste électorale, il n'est pas présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin ;

♦ La personne placée en détention provisoire et le détenu purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant (article L.72). Il ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit (article L.73).

A la réception d'une procuration dont la validité n'est pas limitée à un seul scrutin, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement.

A la réception d'une procuration valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement.

La procuration est annexée à la liste électorale. Si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant la durée de la validité, sans préjudice des dispositions précédentes.

Au fur et à mesure de la réception des procurations, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de

l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. Dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin (article R.76-1).

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut également donner une nouvelle procuration. En outre, tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Le mandataire participe au scrutin comme tout électeur. A son entrée dans la salle du scrutin, il présente sa carte d'électeur. Les membres du bureau doivent vérifier :

- ◆ Que le mandant est bien porté sur la liste d'émargement comme devant voter par procuration ;

- ◆ Que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. Il doit ainsi justifier de son identité.

Après ces vérifications, le mandataire prend un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau ainsi que le ou les jeux de bulletins de vote correspondants, et se rend dans l'isoloir.

Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne :

- ◆ Si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, les formalités suivantes sont accomplies pour constater les votes émis par ce mandataire en son nom personnel et au nom du mandant :

- 1° Le mandataire appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en regard de son nom et en regard du nom du mandant ;

- 2° La carte électorale du mandataire est estampillée dans les formes habituelles.

- ◆ Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, son vote est constaté par la signature à l'encre de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

D/ Les commissions de contrôle des opérations de vote

Aux termes de l'article L.85-1, dans les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

II – De la clôture du scrutin à la proclamation des résultats

A/ La clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18 heures, sauf décision contraire prise par le préfet. La clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure (article R.57).

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (article R.62). Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

B/ Le dépouillement des votes

Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. « *Il doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour* » (article R.63).

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer (article R.64).

1/ Désignation des scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement, par chacun des candidats ou mandataires des listes en présence ou par chacun des délégués (articles L.65 et R.47). Les assesseurs des candidats peuvent être leur mandataire. Les délégués peuvent être également scrutateurs, tout comme les suppléants des assesseurs.

Les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs désignés sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Dans l'hypothèse où les candidats ou les listes et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste. Les scrutateurs désignés par un même candidat, une même liste ou leurs mandataires (assesseurs et délégués) ne doivent pas être groupés à une même table de dépouillement.

2/ Dénombrement des émargements et des bulletins

Une fois les émargements dénombrés, l'urne est ouverte, le nombre des enveloppes est vérifié et consigné au procès-verbal. En cas d'utilisation successive de deux urnes, le contenu des urnes est regroupé dès leur ouverture.

S'il est constaté une différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat

unique, des listes ou des candidats différents (article L.65). Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau constate qu'il reste des enveloppes en nombre inférieur à cent, il les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures précitées, la mention du nombre d'enveloppes électorales qu'elle contient (article R.65-1). Les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans un bureau de vote.



3/ Lecture des bulletins

Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement, sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

A chaque table, après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions précitées, les scrutateurs les ouvrent, en extraient les enveloppes électorales. Ensuite, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix. Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

La circulaire du 20 décembre 2007 précitée précise que « toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection (CE 18 avril 1984, Elections municipales de Pamiers) ».

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des délégués des candidats ou des électeurs.

4/ La validité des suffrages dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les déclarations de candidature étant désormais obligatoires dans toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, les suffrages exprimés en faveur d'une personne (ou d'une liste) qui ne serait pas portée candidate ne sont pas pris en compte, y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants.

La circulaire du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants précise que le « fait que le nom d'une personne qui ne s'est pas déclarée candidate figure sur un bulletin de vote ne remet pas pour autant en cause la validité du bulletin et le nom ou les noms des autres candidats. Dans une telle hypothèse, seuls sont comptés les suffrages exprimés en faveur des candidats régulièrement déclarés ». Sont également valables les suffrages exprimés en faveur de personnes qui sont portées candidates mais qui n'ont pas déposé de bulletins de vote. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le panachage reste autorisé. Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés. Toutefois, si l'ordre de classement des candidats sur le bulletin de vote ne permet pas de déterminer avec certitude le choix de l'électeur, le bulletin est alors nul.

5/ La validité des bulletins de vote

En vertu notamment de l'article L.66, sont nuls et ne doivent pas entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

- ◆ Les bulletins blancs,
- ◆ Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes,
- ◆ Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante,
- ◆ Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître,
- ◆ Les bulletins trouvés dans les enveloppes non réglementaire,
- ◆ Les bulletins écrits sur papier de couleur,
- ◆ Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes,
- ◆ Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions,
- ◆ Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

La circulaire du 20 décembre 2007 précitée indique qu'au second tour, les bulletins imprimés pour le premier tour sont valables, dès lors que les mêmes candidats figurent sur les bulletins et que ces bulletins sont valides au regard des dispositions électorales et cela même si les mentions, autres que celles relatives au nom du ou des candidats, ont été modifiées entre les deux tours.

Pour la suite la validité des bulletins de vote diffère selon la taille de la commune :

♦ Dans **les communes de plus de 1 000 habitants**, doivent aussi **être déclarés nuls** :

- Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré,
- Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature,
 - Les bulletins imprimés ne comportant pas l'indication de la nationalité pour un candidat européen,
 - Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée,
 - Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats,
 - Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite,
 - Les circulaires utilisées comme bulletin,
 - Les bulletins ne faisant pas figurer de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire,
 - Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage, ou de présentation.

♦ Dans **les communes de moins de 1 000 habitants, seront, en revanche, valides** :

- Les bulletins comportant moins de noms que de personnes à élire,
- Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables et les suffrages nuls (noms surnuméraires),

- Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personnes non déclarées. Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés,
- Les bulletins manuscrits.

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cela n'entraînera l'annulation des opérations que s'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

C/ Attribution des sièges

Pour la circulaire du 20 décembre 2007, le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés « *en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls* ».

Puis le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

1/ Dans les communes de moins de 1 000 habitants

La circulaire du 12 décembre 2013 relative aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants énonce que « *les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris lorsqu'il y a candidature groupée* ».

Pour être élu au 1er tour, deux conditions doivent être réunies :

- ♦ Le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés
- ♦ Ainsi qu'un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des

électeurs inscrits.

Au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Calcul de la majorité absolue :

La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés.

Exemple : pour 2 752 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à $(2\ 752/2 = 1\ 376) + 1 = 1\ 377$

Si le nombre de suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Exemple : pour 2 751 suffrages exprimés, la majorité absolue est égale à $(2\ 751 + 1 = 2\ 752)/2 = 1\ 376$.

2/ Dans les communes de plus de 1 000 habitants

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de postes à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut il est procédé à un second tour.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Pour plus de détails sur la répartition des sièges, nous vous invitons à consulter la Lettre de l'umo n°15 de mai-juin 2013.

D/ Le procès-verbal des opérations électorales

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs, et ce, immédiatement après le dépouillement, sur des imprimés spéciaux

pour chaque élection. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, ce procès-verbal est commun aux deux élections, municipale et communautaire.

Les candidats y sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les communes de moins de 1 000 habitants, dans l'ordre alphabétique.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations (article R.52). Son absence ou sa non présentation peut entraîner l'annulation des résultats du bureau de vote (CC 1er juin 2005, Proclamation des résultats du référendum).

Le procès-verbal comporte notamment :

- ◆ Le nombre des électeurs inscrits,
- ◆ Le nombre des émargements,
- ◆ Le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne),
 - ◆ Le nombre de suffrages exprimés,
 - ◆ Le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou par chaque liste,
 - ◆ Le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale alors qu'elle était tenue à leur disposition au bureau de vote,
 - ◆ Toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires. Il est signé par tous les membres du bureau et contresigné par les délégués des candidats ou des listes en présence. S'ils refusent, mention en est faite au procès-verbal.

Un des exemplaires est transmis au représentant de l'Etat, l'autre doit être déposé en mairie.



Communes comportant plusieurs bureaux de vote

Lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément à dispositions précitées. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire.

E/ La proclamation des résultats

Une fois, le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau, devant les électeurs présents, et est affiché par ses soins dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

- ◆ Le nombre d'électeurs inscrits,
- ◆ Le nombre de votants,
- ◆ Le nombre de suffrages exprimés,
- ◆ Le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou listes, même si certains candidats ou listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les communes de moins de 1 000 habitants, dans l'ordre alphabétique,
 - ◆ Les noms des candidats éventuellement élus.

contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise. Les autres bulletins sont détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs (article R.68),

- ◆ Des pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau,
 - ◆ Des feuilles de pointage,
 - ◆ De la liste d'émargement,
 - ◆ De l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin,
 - ◆ Des procès-verbaux de remise des cartes electorales,
 - ◆ De l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition.

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent, en outre, être transmis immédiatement au représentant de l'État. La circulaire du 20 décembre 2007 rappelle les renseignements qui doivent être transmis :

- ◆ Le nom de la commune ;
- ◆ Le nombre des électeurs inscrits ;
- ◆ Le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
 - ◆ Le nombre de suffrages exprimés ;
 - ◆ Le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État ou, pour les communes de moins de 1 000 habitants dans l'ordre alphabétique.



La « voirie intercommunale », acte II

Lors de notre précédente Lettre de l'Umo, nous avons commencé à évoquer la voirie intercommunale. Nous avons notamment vu ce que recouvre la compétence « voirie » ainsi que les modalités de son transfert.

Avec ce nouveau numéro, nous continuons d'étudier la voirie intercommunale en parlant de l'obligation d'accessibilité, des ressources financières mais surtout des pouvoirs de police et de leur utilisation.

(Sauf mention contraire, les articles cités sont issus du Code Général des Collectivités Territoriales)

I – L'accessibilité de la voirie

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit, en son article 45, que « la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ». L'accessibilité de toute personne en situation de handicap doit donc être garantie à travers la chaîne du déplacement, dans sa totalité, et cela à compter du 11 février 2015.

Cet article 45 poursuit en prévoyant qu'un « plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe ».

Ce Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) doit ainsi définir, sur la base d'un diagnostic détaillé, les actions nécessaires à la mise en accessibilité des voies et des espaces publics.

Le PAVE est élaboré par la commune, à l'initiative du maire, ou par un EPCI dès lors que les communes lui ont transféré la compétence élaboration du PAVE. Ce transfert intervient selon la procédure classique en matière de transfert des compétences (article L.5211-17). Le transfert est ainsi décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'intercommunalité, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat.

Le transfert de la compétence voirie n'entraîne pas automatiquement le transfert de la compétence élaboration d'un PAVE. Il s'agit de deux compétences distinctes. Ainsi lorsqu'un EPCI est compétent en matière de voirie et d'élaboration d'un PAVE, les travaux prévus dans ce document sont à la charge de l'EPCI. En revanche, si l'EPCI n'a pas la compétence voirie, les travaux sont alors à la charge des communes.



II – Les ressources financières

En vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est obligatoirement créée une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour les EPCI à fiscalité unique. Sa composition est déterminée à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Cette commission est chargée d'évaluer le coût net des transferts de charges dû à l'exercice d'une nouvelle compétence. Cette évaluation passe par l'élaboration d'un rapport qui doit être adopté à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou inversement. Par la suite, le montant des attributions de compensation est décidé par le conseil communautaire en tenant compte de ce rapport. Les conclusions de la CLECT sont rendues l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à l'occasion de chaque nouveau transfert de charges.



S'agissant plus particulièrement de la compétence « voirie », un coût moyen annualisé est établi sur le périmètre des voies concernées. Ce coût moyen intègre :

- ◆ Le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement. La durée de vie d'une voie s'apprécie au regard de nombreux facteurs qui conduisent à sa dégradation plus ou moins rapide : conditions climatiques, importance et type du trafic, nature du revêtement, etc. ;
- ◆ Les charges financières et les dépenses d'entretien, lesquelles dépendent des facteurs rappelés ci-dessus ;
- ◆ Le montant des ressources provenant de la mise en valeur de la voirie³⁸, telles que le produit des péages et les redevances d'occupation du domaine (stationnement, commerce, etc.), doit être déduit, ce qui permet d'obtenir un coût moyen net.

Le coût net de l'ensemble des charges transférées d'une commune membre à la communauté est déduit du montant de l'attribution de compensation versée par la communauté à cette commune. Si le montant total est relativement élevé, la communauté peut devenir bénéficiaire de l'attribution de compensation.

III – Les pouvoirs de police

Sur le domaine public routier, plusieurs pouvoirs de police trouvent à s'appliquer :

- ◆ Le pouvoir de police générale du maire (articles L.2212-1 et suivants) ;
- ◆ Le pouvoir de police spéciale de la circulation et de la conservation ;
- ◆ Le pouvoir de police spéciale de la conservation ;
- ◆ Le pouvoir de police spéciale de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- ◆ Le pouvoir de police spéciale de la collecte des déchets sur la voie publique.

Avec la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, certains pouvoirs de police spéciale peuvent être transférés aux présidents des EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents dans ces domaines (assainissement, voirie, déchets, accueil des gens du voyage, manifestations culturelles et sportives). Ces possibilités de transfert ont été largement modifiées par les lois du 16 décembre 2010 de



réforme des collectivités territoriales, du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Dite Loi « MAPTAM »). Différence notable par rapport à la législation de 2004, désormais les pouvoirs de police transférés ne sont plus exercés conjointement. Les maires sont simplement tenus informés des actes pris par les présidents d'EPCI.

1- Le pouvoir de police spéciale en matière de circulation et de stationnement

Selon les dispositions de l'article L.5211-9-2, « sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux articles L.2213-1 à L.2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires

des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement ».

Avec la loi MAPTAM, le transfert des pouvoirs de police en matière de voirie est réalisé automatiquement et il concerne l'ensemble des prérogatives. Les maires peuvent toutefois s'opposer à ce transfert :

- ◆ Dans une période d'un après la promulgation de la loi (soit avant le 1er janvier 2015), il n'y a pas de transfert automatique du pouvoir de police. Dans cette période, un maire eut s'opposer au transfert de ce pouvoir de police s'il notifie son opposition avant le 1er jour du 6ème mois qui suit la promulgation de la loi. Dans cette hypothèse, le transfert n'aura pas lieu. Or si au moins un maire a notifié son opposition, le président de l'intercommunalité peut renoncer à bénéficier du transfert du pouvoir de police ; il doit alors notifier sa renonciation à tous les maires avant le 1er janvier 2015 ;

◆ A l'issue de cette période d'un an suivant la promulgation de la loi MAPTAM, le transfert du pouvoir de police interviendra de façon complète si un ou plusieurs maires ou le président ne s'y sont pas opposés. En outre, dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI ou le transfert de la compétence en cours de mandat, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de ce pouvoir de police. Pour ce faire, ils notifient leur opposition au président et il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition. Dans ce même délai, le président peut également décider de refuser le transfert du pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le contenu des pouvoirs de police en la matière est énuméré aux articles L.2213-1 et suivants et L.411-1 du Code de la route.

Il s'agit notamment de :

- ◆ La police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs du préfet sur les routes à grande circulation ;
- ◆ L'interdiction à certaines heures de l'accès à certaines voies ou portion de voie de l'agglomération ;
- ◆ La réglementation de l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- ◆ La réservation des emplacements de stationnement pour certaines catégories d'usagers et d'activités (personnes à mobilité réduite, véhicules porteurs du label autopartage, transport de fonds, transports en commun, taxis...) ;
- ◆ L'enlèvement rapide des véhicules abandonnés sur un stationnement public ;
- ◆ La délivrance de permis de stationnement sur la voie ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve du paiement de droits fixés par un tarif dûment établi.

S'agissant du déneigement, il relève du pouvoir de police générale du maire. L'article L.2212-2 prévoit, en effet, que la police municipale comprend tout ce qui concerne le nettoyage des rues, quais, places et voies publiques. La jurisprudence inclut traditionnellement le déneigement des voies dans ce pouvoir de police administrative générale (CAA Bordeaux, 6 juin 2006, Commune de Bousnac, n°03BX01278). De ce fait, même si la communauté est propriétaire des voies concernées, la responsabilité du déneigement incombera au maire de la commune sur laquelle elles se situent.



2- Le pouvoir de police spéciale de la conservation

Ce pouvoir de police spéciale est détenu par le gestionnaire de la voie. Ainsi, le maire exerce ce pouvoir de police sur les voies communales, le président du conseil général sur les voies départementales et le préfet sur les voies nationales.

En cas de transfert de la compétence voirie à un EPCI, celui-ci exercera sur ces voies les pouvoirs de police de la conservation, c'est-à-dire l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires :

- ◆ La gestion du bien ;
- ◆ L'entretien ;
- ◆ La conservation, la préservation de l'intégrité matérielle des voies ;
- ◆ La délivrance des autorisations d'occupation, des permissions de voirie.
- ◆ En cas d'infraction aux règles de la police de la conservation, l'autorité compétente émet des contraventions de voirie dans les conditions fixées par les articles L.116-1 à L.116-8, R.116-1 et R.116-2 du code de la voirie routière.



3- Le pouvoir de police spéciale de la collecte des déchets sur la voie publique



En vertu de l'article L.2224-16, « le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique ». Il s'agit donc de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets.

Ce pouvoir appartient au maire, sauf si la gestion des déchets ménagers est transférée à un EPCI. Dans cette hypothèse, les maires des communes membres transfèrent au président de l'EPCI leurs pouvoirs de police spéciale de la collecte des déchets (article L.5211-9-2).

4- Le pouvoir de police spéciale de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis

La loi MAPTAM crée un pouvoir de police administrative spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis. L'article L.5211-9-2 prévoit désormais que « sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation à l'article L.2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres ».

Ce pouvoir de police est automatiquement transféré aux présidents de communautés à la condition que cette dernière exerce la compétence voirie. La loi prévoit que « l'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres ».

S'agissant des délais durant lesquels il est possible de s'opposer à ce transfert automatique, il convient de se reporter aux dispositions précédemment citées pour le pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement.



La fin de mandat(s) des élus municipaux ou intercommunaux : et...après ?!

Parce que votre mandat d'élu municipal et intercommunal n'est pas une fin en soi, et ce même si vous avez consacré plusieurs années (voire décennies) de votre vie à l'accomplissement de projets municipaux et intercommunaux, son point final qui peut être un choix, ou le fruit des résultats du scrutin, pourra vous concerner en cette fin de mois de mars 2014.

Ainsi, dès à présent, afin de vous permettre de faire le point sur la conduite à tenir dans l'hypothèse où cette situation survenait, vous trouverez dans cette fiche spéciale une synthèse de vos droits, tant sur le plan professionnel que financier, afin de vous permettre, aussi, de préparer cet avenir et de vous recentrer sur ce projet qui, lui, redevient personnel.

Le retour à la vie professionnelle à l'issue du mandat

Tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, les adjoints au maire des villes de plus de 20000 habitants, tous les présidents de communautés et les vice-présidents de communautés de plus de 20000 habitants, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réinsertion à l'issue de leur mandat.

Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration de leur mandat et non une résiliation. Une disposition prévoyant par exemple que le réemploi ne serait possible « que dans la mesure où les nécessités de service le permettent (...) les agents bénéficiant à défaut d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération identique » serait déclarée illégale par le juge.

Les élus bénéficiaires du droit à réinsertion à l'issue de leur mandat peuvent demander à la fin de leur mandat un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ils ont également droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

L'allocation différentielle de fin de mandat

Lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, les élus susceptibles de percevoir l'allocation de fin de mandat (qui est imposable) sont :

- ◆ Les maires des communes de 1 000 habitants et plus ;
- ◆ Les adjoints au maire ayant reçu délégation de fonction dans les communes de plus de 20 000 habitants
- ◆ Les présidents des communautés de 1 000 habitants et plus ;
- ◆ Les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants ;
- ◆ Les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.

Pour en bénéficier, ceux-ci doivent avoir cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat et répondre à l'une des conditions suivantes :

- ◆ Etre inscrit à Pôle Emploi.
- ◆ Avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Versée pour une période de six mois maximum, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l' élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l' élu pouvait déjà percevoir au titre d'un mandat de conseiller général ou régional.

Attention: les demandes, accompagnées des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doivent être adressées, au plus tard cinq mois après l'issue du mandat au FAEFM (Fonds d'allocation des élus en fin de mandat) -Caisse des Dépôts et Consignations - 24 rue Louis Gain 49 939 ANGERS cedex 9 (tél : 02 41 05 25 00).

L'honorariat

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints au maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Les intéressés doivent adresser au préfet une demande avec justification à l'appui détaillant le lieu et les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions municipales.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

Il n'est assorti d'aucun avantage financier.

FORMATION: LA TENUE DU BUREAU DE VOTE



Samedi 22 février 2014

**194 participants ont assisté à la formation
animée par M. Philippe DUPUIS**





Retrouvez-nous sur : www.umo.asso.fr
Rejoignez nous également sur Facebook !